

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 175-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans Société en commandite White Star Capital Canada

ATTENDU QUE White Star Capital LP est un fonds de capital de risque investissant en amorçage et démarrage d'entreprises dans le secteur des technologies de l'information et des communications (médias sociaux, commerce électronique, Internet, jeux vidéo et applications mobiles) à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE White Star Capital LP a comme objectif de lever un fonds de capital de risque dont la première clôture s'élèvera à un minimum de 40 000 000 M\$ US afin de procéder à des investissements dans le secteur des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt économique à participer financièrement au développement des entreprises situées au Québec œuvrant dans le secteur des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'aux fins précitées, la Société en commandite White Star Capital Canada a été constituée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) en vue d'effectuer ledit investissement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite procéder à un investissement maximal de 10 000 000 \$ US dans Société en commandite White Star Capital Canada;

ATTENDU QUE White Star Capital LP et Société en commandite White Star Capital Canada investiront, directement ou indirectement, dans des entreprises au Québec un montant égal à au moins une fois la somme que le gouvernement du Québec aura investie, directement ou indirectement, dans Société en commandite White Star Capital Canada et cela au cours de sa période d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec (la « Société ») doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans Société en commandite White Star Capital

Canada au fur et à mesure des besoins de ce fonds, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 10 000 000 \$ US, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec (la « Société ») soit mandatée pour investir dans Société en commandite White Star Capital Canada, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite une somme maximale de 10 000 000 \$ US qui sera prise à même le Fonds du développement économique, selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE White Star Capital LP et Société en commandite White Star Capital Canada investiront, directement ou indirectement, dans des entreprises au Québec un montant égal à au moins une fois la somme que le gouvernement du Québec aura investie, directement ou indirectement, dans Société en commandite White Star Capital Canada et cela au cours de sa période d'investissement;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du mandat confié à la Société par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués par les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000 \$ US, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de Société en commandite White Star Capital Canada;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de capitaliser Société en commandite White Star Capital Canada soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la capitalisation initiale de Société en commandite White Star Capital Canada et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61172

Gouvernement du Québec

Décret 177-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une contribution financière dans Orbite Aluminae Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QU'Orbite Aluminae Inc. («Orbite») est une société minière ayant son siège social à Montréal, arrondissement Saint-Laurent, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QU'Orbite a manifesté l'intention d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'Orbite a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);